



2020-3

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE RECQUIGNIES

NOUS, Maire de la Commune de RECQUIGNIES,

VU l'article L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 411 (1 à 28) – R 417 (1 à 3 et 5 à 13) du Code de la Route,

Vu les prescriptions de l'Instruction Interministérielle du 06/11/1992 sur la signalisation routière – Livre 1^{er} – 8^{ème} partie, et en particulier les prescriptions de l'article 133 paragraphe B de ladite instruction ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures restrictives de circulation afin de prévenir les accidents.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Au vu des dégâts constatés sur le chemin de halage occasionnés par les conditions météorologiques et la remontée en crue de la Sambre, la restriction de circulation suivante sera appliquée :

- Le chemin de halage est interdit à la circulation sur le territoire de la commune de Recquignies entre le mardi 11 février 2020 et le vendredi 14 février 2020 inclus.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- La CAMVS.
- Le commissariat de Police de Jeumont.

A RECQUIGNIES, le 11/02/2020

Le Maire,



Rosier
ROSIER Ghislain